

Gouvernement du Québec

Décret 411-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Durand comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sylvie Durand de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 mai 2006 ;

QUE le lieu de résidence de madame Sylvie Durand soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46297

Gouvernement du Québec

Décret 412-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean Sirois, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 2324-84 du 17 octobre 1984, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean Sirois a été fixé à Montréal ;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean Sirois soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean Sirois consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Sirois, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 18 mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46298

Gouvernement du Québec

Décret 414-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 800 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît que les biotechnologies marines présentent un intérêt stratégique pour le secteur des pêches et de l'aquaculture et pour l'économie des régions maritimes du Québec ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines, une personne morale formée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour objet principal de créer et de maintenir un lieu d'innovation pour le développement industriel de nouveaux produits à valeur ajoutée dans le domaine biomaritime au Québec et au Canada, aussi connue sous le nom de CRBM, a débuté ses opérations en 2003, avec l'appui financier du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, de la Société de diversification économique des régions, de la Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent et de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE l'implantation du CRBM et le début de ses opérations ont été menés avec succès ;

ATTENDU QUE le CRBM a sollicité l'appui financier du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du programme de Fonds de soutien au développement de créneaux d'excellence et de Développement économique Canada, pour la présente année financière et les trois années subséquentes ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver une subvention maximale de 800 000 \$, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au CRBM, au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010, cette subvention devant être affectée à la réalisation d'études d'opportunités, de projets de recherche et de développement et de transferts en entreprise, lesquels favoriseront le développement de l'industrie québécoise de valorisation de la biomasse aquatique, le partenariat entre le CRBM et le ministre et le développement de l'expertise en biotechnologie marine dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée une subvention maximale de 800 000 \$, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Centre de recherche sur les biotechnologies marines, au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010, cette subvention devant être affectée à la réalisation d'études d'opportunités, de projets de recherche et de développement et de transferts en entreprise, lesquels favoriseront le développement de l'industrie québécoise de valorisation de la biomasse aquatique, le partenariat entre le CRBM et le ministre et le développement de l'expertise en biotechnologie marine dans les régions maritimes du Québec, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 à 2009-2010;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46299

Gouvernement du Québec

Décret 415-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire

ATTENDU QUE, le 12 octobre 2005, le gouvernement prenait le décret n^o 929-2005 concernant l'approbation du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fait part, le 12 octobre 2005, de son intention d'implanter un nouveau schéma de gouvernance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), en vertu duquel il entend réaliser une gestion davantage intégrée et régionalisée de ses activités;

ATTENDU QUE, tel que le prévoit ce nouveau schéma de gouvernance, le MRNF veut élargir le mandat des commissions forestières régionales à l'ensemble des ressources naturelles et au territoire et ainsi mettre sur pied des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire;

ATTENDU QUE, tel que le prévoit son projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale, le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE la réflexion en cours au sein de l'État sur la régionalisation de la gestion de la forêt publique québécoise doit associer les acteurs régionaux et les communautés autochtones;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont pour mandat de favoriser la concertation des partenaires au sein de chaque région;